

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUIN 1871.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications aux lois d'impôt.

(Voir les N^{os} 108, 136, 178, 186 et 190 de la Chambre des Représentants, et le N^o 52 du Sénat.)

MESSIEURS,

Les modifications aux lois d'impôt proposées par le Gouvernement et adoptées par la Chambre des Représentants dans sa séance du 24 juin, se divisent en deux parties :

1^o Les simplifications administratives et améliorations à notre législation fiscale : c'est l'objet des articles 7, 8, 10, 13, 14 et 15.

2^o Les mesures financières, qui sont les suivantes :

- a. Abolition des droits de débit de boissons alcooliques et de tabac (art. 1^{er});
- b. Élévation de l'impôt foncier de 6-70 à 7 p.c. du revenu cadastral (art. 2);
- c. Abolition, sans effet rétroactif, de la loi du 28 mars 1828, qui exempte de l'impôt foncier pendant 8, 5 ou 5 ans, selon les cas, les constructions neuves et reconstructions (art. 3 à 6);
- d. L'abolition du timbre des patentes (art. 9);
- e. La réduction de la patente des bateliers (art. 11);
- f. L'augmentation de la patente des sociétés anonymes (art. 12).

L'origine du Projet soumis aux délibérations du Sénat, se trouve dans les énergiques réclamations formulées depuis longtemps contre les conséquences des droits de débit de boissons et de tabac, telles qu'elles résultent des lois du 1^{er} décembre 1849 et du 20 décembre 1851, interprétées comme elles le sont par les tribunaux.

Lorsque M. D'Huart présenta le premier projet d'un droit de débit, qui devint la loi du 18 mars 1858, pour arrêter l'usage immodéré des liqueurs fortes, il déclara que, si ce droit devait être compris dans le cens électoral, il préférerait retirer son projet.

Cet honorable Ministre comprenait que le but de sa loi eût été manqué, si la charge financière de cet impôt-entrave était compensée ou dépassée par l'électorat qu'il conférerait. Il comprenait aussi qu'un impôt au moyen duquel

le législateur ne cherchait à atteindre la fortune, ni le bénéfice, mais exclusivement la profession, pour en entraver le développement, qu'un tel impôt ne devait pas figurer dans le cens qui, d'après l'expression employée au Congrès par notre honorable Collègue, M. Forgeur, doit être *une présomption de fortune*.

La loi du 1^{er} décembre 1849 modifia celle du 18 mars 1838, et supprima notamment la disposition qui excluait le droit de débit du cens électoral. Depuis lors il y est compté.

Qu'en est-il résulté? L'accroissement du nombre des débits, porté de 42,404, chiffre de 1849, à 100,763, chiffre de 1870.

L'entrave est devenue un stimulant, grâce à l'électorat que le droit de débit confère.

En présence de cette situation, le Gouvernement a cru que le meilleur moyen de séparer irrévocablement le stimulant de l'entrave, était de transférer le droit de débit aux Provinces, en leur demandant en échange le sacrifice de quelques centimes additionnels au foncier, au personnel, aux patentes.

La combinaison se réduit donc à une simple transposition. Le contribuable continuera à payer les droits de débit et les centimes additionnels; mais, au lieu de payer les premiers à l'État, les seconds aux Provinces, il payera les premiers aux Provinces, les seconds à l'État.

L'article 2, élevant l'impôt foncier de 6-70 à 7 p. c. du revenu cadastral, n'est que l'effet de la transposition de 4 1/2 centimes additionnels au foncier. C'est pour simplifier les écritures des receveurs qu'on les ajoute au principal.

Les nouveaux centimes additionnels au personnel et aux patentes figureront au budget des voies et moyens.

La Commission des Finances du Sénat, à la majorité de 5 voix contre 3, vous propose l'adoption de ce qui précède.

L'extension donnée par la loi du 28 mars 1828 aux exemptions d'impôt foncier, admises par la loi du 5 frimaire an VII en faveur des constructions nouvelles, a eu pour but de favoriser la bâtisse dans les Pays-Bas.

Cette protection exagérée, que la France n'a jamais réclamée, que le Grand-Duché de Luxembourg a aboli dès 1850, que le Gouvernement Belge a annihilé en autorisant 14 communes, grandes et petites, à percevoir sur les maisons exemptées de l'impôt de l'État une taxe communale équivalente, cette protection ne se justifie plus. Jusqu'en 1867, avec un impôt foncier de répartition, l'État n'y perdait rien; depuis qu'il est devenu impôt de quotité, l'exemption est une perte sèche pour le Trésor.

L'État reprend son impôt, le principal de l'impôt foncier, dès qu'il n'y a plus de raison d'exemption.

Si quelques-unes des 14 communes, qui en ont profité pendant quelques années, souffrent indirectement de cette mesure, elles n'éprouvent que la perte d'un avantage temporaire sur la perpétuité duquel elles n'ont pu compter.

Le respect des droits acquis ménagera pour ces communes la transition, et leur perte n'est pas de celles qui se réparent difficilement.

La Commission des finances, par 5 voix contre 3 voix, adopte ce qui précède.

Les modifications fiscales à la loi des patentes comprennent l'abolition du

timbre, la réduction pour les bateliers, l'augmentation pour les sociétés anonymes.

La première disposition a pour corollaire l'établissement, au budget des voies et moyens, de cinq centimes additionnels au droit de patente. Au lieu d'un accessoire fixe de 45 centimes, le même pour les grands et les petits patentables, les patentes auront un accessoire proportionnel dont le total égal sera mieux réparti.

La réduction de la patente des bateliers satisfait d'anciennes réclamations.

L'augmentation de la patente des sociétés anonymes rétablit l'équilibre du produit des patentes, en revenant au taux de 2 p. c., fixé par la loi du 21 mai 1849.

Ce taux n'est pas exagéré si l'on réfléchit que les sociétés anonymes sont les seuls patentables qui ne paient que lorsqu'elles font des bénéfices, et que la terre paie 7 p. c. de son revenu cadastral.

Ces diverses modifications financières influenceront de la manière suivante, sur le budget des voies et moyens de l'exercice 1872 :

	Diminutions.	Augmentations.
Débts de boissons et de tabac	1,826,000	
Suppression du timbre des patentes.	145,000	
Réduction de la patente des bateliers	73,000	
10 p. c. additionnels aux patentes		595,000
5 p. c. sur le personnel		550,000
5 p. c. sur la redevance des mines.		25,000
Élévation de l'impôt foncier à 7 p. c.		860,000
Élévation de la patente des sociétés anonymes.		160,000
	2,044,000	1,988,000
	4,988,000	
Perte pour le Trésor.	56,000	

Les simplifications administratives introduites par les articles 7, 8, 10, 13, 14 et 15 du Projet, n'ont donné lieu à aucune discussion à la Chambre des Représentants.

L'article 7 se borne à attribuer au pouvoir exécutif le règlement de quantité de détails qui sont de sa compétence plutôt que de celle du législateur.

L'art. 8 complète l'article 11 de la loi de réforme électorale. Le contribuable taxé pour une somme inférieure au cens, devra adresser d'abord sa réclamation à la Députation permanente, jugeant en matière fiscale. S'il échoue, il pourra néanmoins, mais seulement dans l'année, verser entre les mains du receveur le surplus qu'il prétend devoir. Ce n'est que lorsque, par ce paiement, il se sera mis en règle, qu'il pourra réclamer, l'année suivante, lors de la révision des listes électorales, son inscription sur ces listes en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1871. L'article 10 confie aux Conseils communaux la nomination des répartiteurs chargés de la classification des patentables. C'est un retour à l'article 80 de la loi communale dont l'usage s'était écarté.

Les articles 13 et 14 donnent aux Provinces de plus grandes facilités pour

(4)

la perception de leurs impôts. Aujourd'hui qu'il est question de leur transférer les droits de débit, il est d'autant plus nécessaire de combler une lacune de la loi provinciale, en y insérant une disposition calquée sur l'article 138 de la loi communale.

Enfin, l'article 15 détermine l'époque de la mise en vigueur des articles précédents, et abolit l'article 31 de la loi du 21 mai 1819, dont les prescriptions n'ont plus d'utilité.

La Commission des Finances, à la majorité de 5 voix contre 3, vous propose l'adoption du Projet de Loi : l'article 12 a été adopté à l'unanimité.

Elle a examiné les diverses pétitions qui lui ont été renvoyées contre le Projet de Loi ; elle ne les a pas admises, par les motifs déduits dans le rapport, et elle en propose le dépôt sur le Bureau pendant la discussion.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Baron DE MAN D'ATTENRODE.